



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DU LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 22 FEV. 2021

La ministre

à

Monsieur le Premier président de
la Cour des comptes

Référence : D21003138

Objet : réponse au référé de la Cour des comptes relatif aux premiers constats tirés de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de réduction de loyer de solidarité (RLS) (S2020-2052)

Vous m'avez saisi, par courrier en date du 22 décembre 2020, d'un référé relatif aux « premiers constats tirés de la conception et de la mise en œuvre du dispositif de réduction de loyer de solidarité (RLS) ».

La réforme de la réduction de loyer de solidarité a été mise en œuvre en 2018, et ses volumes financiers ont été ajustés en 2019 et 2020. L'impact de cette réforme ayant été supporté par les bailleurs sociaux, des mesures d'accompagnement ont été décidées en deux étapes, dès 2018 puis dans le cadre du Pacte d'investissement signé en 2019.

Comme la Cour le souligne, les impacts de la RLS ne peuvent être encore complètement mesurés, en l'absence de recul suffisant : le ministère du logement s'attache donc à en suivre les conséquences, qu'il s'agisse de l'analyse globale de la situation financière du secteur du logement social et de sa politique d'investissement, ou des conséquences micro-économiques sur les organismes les plus fragiles.

La question des modalités de gestion du dispositif est également importante et le contrôle de la Cour apporte à cet égard un éclairage précieux.

Les recommandations de la Cour appellent de ma part les précisions suivantes.

La Cour recommande de concevoir, dans le cadre du réexamen de la RLS prévu en 2022, un dispositif plus lisible, moins complexe, mieux sécurisé et réduisant son coût de gestion. (Recommandation n°1)

Le dispositif de la réduction de loyer de solidarité est désormais stabilisé, et toute évolution qui pourrait être envisagée en 2022 nécessiterait une étude approfondie.

La transformation de la RLS en un prélèvement sur les bailleurs sociaux aurait un impact différent sur les indicateurs des finances publiques et conduirait notamment à une hausse des prélèvements obligatoires et symétriquement à une hausse des dépenses du budget général de l'Etat. Elle n'est pas envisagée par le Gouvernement.

En revanche, comme la Cour le relève, la situation des bénéficiaires de la RLS qui ne sont pas allocataires des aides personnelles au logement entraîne des difficultés de gestion pour les bailleurs sociaux, qui pourraient justifier une évolution du dispositif.

Pour répondre à ces difficultés, l'option consistant à donner aux bailleurs sociaux accès aux flux mensuels de ressources des locataires du parc social fournis par le dispositif de restitution mensuelle (DRM) à partir des données de la déclaration sociale nominative (DSN) et du prélèvement à la source (PAS-RAU) mériterait d'être expertisée. Toutefois, elle n'apparaît pas comme une solution envisageable à court terme, pour des raisons de difficultés techniques et de coût, et compte tenu des enjeux de protection des données qui devront être analysés finement.

Une autre option serait de restreindre la RLS aux seuls allocataires des APL. Outre la résolution des difficultés de gestion à court terme, cette option pourrait permettre d'améliorer la cohérence d'ensemble de la RLS et l'équité de traitement entre bénéficiaires.

Ces pistes pourront être expertisées, parmi d'autres, dans la perspective du réexamen de la RLS prévu pour la période postérieure à 2022. Il est par ailleurs utile, comme le recommande la Cour, que ce sujet continue à être intégré dans les priorités de contrôle de l'Ancols.

La Cour recommande d'établir, dès 2021, les critères et outils d'analyse partagés pour mesurer les impacts réels de la RLS sur la situation financière et les capacités d'investissement des bailleurs sociaux. (Recommandation n°2)

Depuis l'instauration de la RLS, plusieurs analyses de ses impacts ont été produites. Si, comme le souligne la Cour, le rapport remis au Parlement en 2020 et les publications de la Banque des Territoires ont surtout permis d'analyser les données macroscopiques, le chapitre du rapport public annuel de contrôle (RPAC) 2019 de l'Ancols (publié en novembre 2020) dédié à l'analyse des premiers impacts de la RLS a affiné les indicateurs d'exploitation et bilanciaux et illustré les conséquences réelles de la mesure par l'étude détaillée de quelques organismes.

Ces différentes analyses aboutissent au constat d'une bonne absorption de la RLS par le secteur, pour le début de son application (année 2018). Les travaux menés récemment par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, sur la base des données comptables 2018 et 2019, conduisent à la même conclusion pour les deux premières années. Cette conclusion est reprise par la Cour (partie 3.1. du référé).

Je tiens également à souligner que le nombre d'organismes fragiles¹ n'a pas augmenté significativement et que le nombre de demandes d'aides auprès de la CGLLS est resté stable.

Ce suivi sera poursuivi et pourra s'appuyer sur les résultats des contrôles de l'Ancols. Le ministère du logement se mettra en situation de préparer un bilan d'étape permettant d'engager la phase de discussion avec les bailleurs prévue par le Pacte d'investissement, à compter de la fin de l'année 2021.

Emmanuelle WARGON

¹ Sur la base des critères de fragilité financière retenus dans le rapport au Parlement sur l'application de la RLS remis en 2020.